Ligue Burundaise des Droits de l'homme

« Iteka »

agréée par l'ordonnance ministérielle n° 530/0273 du 10 novembre 1994
revoyant l'ordonnance n° 550/029 du 6 février 1991

BURUNDI

Accord de paix sans cessez-le-feu et violations massives des droits de l'homme

RAPPORT ANNUEL SUR LA SITUATION DES DROITS DE L' HOMME EN 2000
BUJUMBURA
FEVRIER 2002

Introduction

Au cours de l'an 2001, le Burundi est resté profondément marqué par les violations massives des droits de l'homme en particulier le droit à la vie, causée principalement par la guerre civile entretenue par les forces armées régulières et les deux principales factions armées, en l'occurrence le Front National de Libération (FNL-PALIPEHUTU) et les Forces pour la Défense de la Démocratie (FDD - CNDD).
Les violences du conflit armé ont eu des répercussions graves sur les populations civiles non armées : pertes en vies humaines, destructions d'infrastructures publiques (églises, centres de santé, écoles, boutiques, maisons d'habitation, bureaux administratifs), destructions d'équipements et autres biens matériels des citoyens, déplacements massifs des populations à l'intérieur du pays dans des sites de déplacés et à l'extérieur du pays dans des camps de réfugiés, etc

Plus d'une année après « l'accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi », la violence a donc perduré. L'installation du gouvernement de transition dans lequel toutes les tendances qui ont participé aux négociations d'Arusha sont représentées en date du 1er novembre 2001, n'a pas amélioré la situation. Quelques jours après sa mise en place, l'on a assisté à une recrudescence de la violence qui a suscité de l'inquiétude quant au risque d'altérer la crédibilité du nouveau gouvernement et du processus d'Arusha lui-même. En effet, une partie importante de la population reste sceptique quant à l'amélioration de la situation sécuritaire avec un accord sans cessez-le-feu, ce dernier restant le défi majeur du processus de paix burundais.
Concernant l'évolution du processus de paix, L'année 2000 a vu l'entrée en scène d'un nouveau médiateur en la personne de Nelson Mandela qui a exercé de véritables pressions sur les parties en négociation, en vue de la conclusion rapide d'un accord de paix. C'est dans ce cadre qu'il a effectué deux visites au Burundi, la première le 28 avril 2000 et la seconde du 12 au 14 juin 2000. Le nouveau médiateur a même tenté d'amener les deux factions armées à la table des négociations et de leur faire signer un accord de cessez-le-feu sans toutefois y parvenir. Ce n'est que le 28 août 2000, sous pressions diverses sur certaines parties en négociation, que l'accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi a pu être signé, avec des réserves de certains partis politiques du groupe dit G10 pro-tutsi.

Au cours de l'an 2001, les activités de pourparlers de paix inter-burundais se sont poursuivies, pour aboutir le 23 juillet 2001, à une solution de la question restée sans réponse depuis la signature de l'Accord d'Arusha, en l'occurrence celle du leadership de la transition. Les chefs d' Etats de l'initiative régionale pour le Burundi ont, en effet entériné la proposition du médiateur dans le conflit burundais, Nelson Mandela de confier au Président Pierre Buyoya la présidence de la République et à Domitien Ndayizeye la vice-présidence pendant les 18 premiers mois de la période de transition qui durera 36 mois. La décision a été concrétisée par la mise en place, le 1er novembre 2001, du gouvernement de transition, nommé par décret N°100/001 du 30 octobre 2001 portant nomination des membres du gouvernement de la République du Burundi, dans lequel toutes les parties prenantes aux négociations sont représentées, sauf le Parti pour le Redressement National (PARENA) de l'ancien Président de la République Jean-Baptiste Bagaza.
Les groupes rebelles répètent les mêmes conditions à la facilitation de Nelson Mandela comme préalables aux négociations (démantèlement des sites de regroupement, libération des prisonniers politiques, respect intégral de la constitution de 1992, réforme des forces de sécurité, suppression des chambres criminelles) et rejettent l'accord d'Arusha. Ses leaders affirment avoir été exclus des pourparlers de paix d' Arusha depuis 1998 et contestent l'impartialité de la médiation sud-africaine, tout en exigeant un co-médiateur francophone. Ils voudraient négocier directement avec leurs belligérants, en l'occurrence l'armée et non avec le gouvernement, à Libreville avec le président gabonais comme médiateur et non en Afrique du Sud.
1. Le droit à la vie
Depuis le début de la guerre civile en 1993, le droit le plus violé au Burundi reste le droit à la vie. Plus d'une année après la signature de l'accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi signé le 28 Août 2000, la violence n'avait pas baissé d'intensité à cause du conflit armé, dont les conséquences se répercutent surtout sur les populations civiles non armées. ces dernières sont victimes d'une part des attaques, pillages, et embuscades des rebelles, et d'autre part des exécutions extra-judiciaires et représailles des forces d'ordre et de sécurité qui leur reprochent, tout autant que les rebelles, de « collaboration avec l'ennemi ».
D'autres cas de violation du droit à la vie sont attribués aux « gardiens de la paix », jeunes formant une force paramilitaire organisée par le gouvernement dans un programme d' « auto-défense civile » pour combattre la rébellion armée.
Certaines autres violations du droit à la vie sont attribuées à des auteurs non identifiés.
Au cours de l'année 2001, des cas de violations du droit à la vie rapportés à la Ligue ITEKA font état de 894 personnes tuées dont 621 par la rébellion, 265 par des militaires de l'armée régulière et 8 par des « gardiens de la paix » ; ainsi que 352 blessés dont 319 par des rebelles, 30 par des militaires de l'armée régulière et 3 par des « gardiens de la paix ».
Certaines provinces sont plus touchées que d'autres par cette violation massive du droit à la vie, en particulier celles faisant frontière avec la Tanzanie, c'est à dire Makamba, Bururi, Rutana, Ruyigi et Cankuzo ; ainsi que celles limitrophes de la forêt, en l'occurrence Muramvya, Kayanza , et de la réserve naturelle de Rukoko (les provinces de Bubanza, Cibitoke) et la province de Bujumbura-Rural, voisine de la capitale du pays.
2. Le droit de ne pas être soumis à la torture, à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

9 ans après la ratification de la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants par le Burundi le 31 décembre 1992, la pratique de la torture reste monnaie courante dans les cachots des différents corps de police (Police de Sécurité Publique, Police Judiciaire de Parquets, Gendarmerie Nationale et Documentation Nationale), ainsi que dans certains centres de détention clandestins.

Les policiers recourent en général à la torture pour obtenir des renseignements ou pour extorquer des aveux par la souffrance. Pourtant, de nombreux textes de lois nationaux stigmatisent de façon expresse la torture, en particulier le code pénal et le code de procédure pénale. Le code pénal en son article 171 alinéa 4 et 5 stipule que : « Lorsque la personne enlevée, arrêtée ou détenue, aura été soumise à des tortures corporelles, le coupable est puni d'une servitude pénale de dix à vingt ans. Si les tortures ont causé la mort, le coupable est condamné à la servitude pénale à perpétuité ou à mort ». Quant au code de procédure pénale, il dispose en son article 27 que « lorsqu'il est constaté ou prouvé que des aveux de culpabilité ont été obtenus par contrainte, ils sont frappés de nullité ».

Cependant, dans la pratique, l'application de la loi n'est pas effective.

En effet, les responsables des actes de torture sont très rarement sanctionnés, et les victimes ont difficilement moyen de prouver que les aveux auxquels ils sont passés ont été extorqués sous la torture ; et que par conséquent ils sont nuls.

La torture est également pratiquée par des administratifs à la base tels que des administrateurs communaux, des chefs de zones et des chefs de quartiers. Des « gardiens de la paix » et des rebelles sont aussi responsables de tortures et mauvais traitements infligés à la population.

3. Situation pénitentiaire et conditions de détention

La situation dans les cachots est caractérisée par des détentions arbitraires et de très mauvaises conditions de détention.

Les cas les plus fréquents de violation des droits des personnes détenues dans les cachots restent relatifs aux situations suivantes :

arrestations et détentions arbitraires ;

torture ou mauvais traitements ;

cas de détenus qui souffrent de la faim parce que leur alimentation n'est pas prise en charge par l' Etat alors qu'ils se trouvent loin de leurs familles qui pourraient leur apporter à manger ;

non respect des dispositions du code de procédure pénale en particulier en ce qui concerne les délais de la garde à vue ;

absence de soins médicaux ;

conditions hygiéniques déplorables : absence d'eau, d'aération des salles de détention, de lumière tant naturelle qu'électrique, toilettes presque bouchées et parfois confondues avec la salle de détention ;

existence de lieux clandestins de détention, dans les communes, zones, camps et autres positions militaires où les cas de tortures sont les plus fréquents ;

corruption : certains policiers, administratifs, « gardiens de la paix », et militaires des camps et positions militaires profitent de leurs cachots légaux ou clandestins pour exiger de l'argent aux détenus avant de les libérer ou pour faire payer aux détenus des amendes non justifiées et sans pièces justificatives.

Concernant les établissements pénitentiaires, ils sont caractérisés par les détentions préventives trop prolongées et la surpopulation. Alors que la population pénitentiaire était descendue en dessous des 9.000 détenus au mois de mai 2000, ce seuil a été dépassé au cours du mois d' août 2001 avec un effectif de 9.055 pour une capacité d'accueil de 3650, soit 2,5 fois.

Même si le pourcentage des détenus préventifs n'a pas beaucoup augmenté au cours de l'an 2001, il reste assez élevé parce qu'il a varié entre 65 et 68%.

Les procédures de libération provisoire et de libération conditionnelle ont continué à être mises en œuvre mais tous les détenus qui remplissent les conditions pour en bénéficier ne sont pas effectivement libérés.

Les détentions préventives trop prolongées, la surpopulation des prisons, les conditions hygiéniques précaires, la sous alimentation, le manque de médicaments et de soins de santé, restent les principales caractéristiques des conditions de détention dans les établissements pénitentiaires.

4. Administration de la justice

Deux ans après la mise en application depuis le 1er janvier 2000 du nouveau code de procédure pénale promulgué le 20 juillet 1999, l'on constate sur terrain que plusieurs dispositions de ce code sont régulièrement violées. Il s'agit notamment de celles relatives aux convocations, au procès-verbal d'audition, à la garde à vue, aux relations des détenus avec l'extérieur, à la rétention pour vérification d'identité, à la torture, et à la détention préventive.

Les arrestations et les mises en détention sont souvent caractérisées par l'arbitraire et la force. Le phénomène s'observe dans la Mairie de Bujumbura tout autant qu'en provinces, où les responsables administratifs à presque tous les niveaux et certains responsables militaires s'arrogent le pouvoir d'arrestation et de mise en détention qui ignore systématiquement les règles élémentaires de procédure pénale.

D' après l'article 58 du code de procédure pénale en son alinéa 2, la garde à vue ne peut être effectuée que par un officier de police judiciaire dénommé qui en assure le contrôle et en assume la responsabilité.

Sur terrain, la réalité est toute autre. Des chefs de quartiers et chefs de zones de certaines communes, des « gardiens de la paix », et des militaires des positions s'arrogent le droit d'arrêter et de mettre au cachot des citoyens alors qu'ils n'ont pas la qualité d'OPJ, et les retiennent parfois dans des lieux clandestins de détention.

Concernant les délais de garde à vue, l'article 60 du code de procédure pénale stipule que la garde à vue de police judiciaire ne peut excéder 7 jours sauf prorogation indispensable décidée par le Ministère public mais ayant comme limite maximale le double de ce délai (14 jours). Cette disposition est régulièrement violée dans plusieurs cachots, que ce soit en Mairie de Bujumbura ou à l'intérieur du pays. En effet, des cas de rétention au cachot jusqu'à 6 mois sont parfois observés.

Une autre disposition du code de procédure pénale fréquemment violée est celle en rapport avec la détention préventive. L' article 75 du code dispose de procédure pénale que « la détention préventive ne peut dépasser 12 mois si le fait paraît ne constituer qu'une infraction à l'égard de laquelle la peine prévue par la loi n'est pas supérieure à 5 ans de servitude pénale ». Dans les établissements pénitentiaires, la situation se présente autrement. En effet, alors que la population pénitentiaire gravite

actuellement autour de 9.000 détenus, plus de 60% sont des prévenus dont certains passent plusieurs années en prison sans être jugés, pour se voir un jour déclarés acquittés. Ainsi, au cours de l'année 2001, parmi les 158 détenus acquittés par les chambres criminelles, 15 avaient passé plus de 6 ans en prison, 13 y avaient passé entre 5 et 6 ans, 26 entre 4 et 5 ans, 53 entre 3 et 4 ans, 28 entre 2 et 3 ans, 11 entre 1 et 2 ans, et 5 entre 0 et 1 année. Ces personnes privées injustement de liberté pendant autant d'années ne sont même pas indemnisées pour le tort subi.
Outre les 158 cas d'acquittement, 60 cas de peine de mort et 120 cas de peine d'emprisonnement à perpétuité ont été prononcés par les 3 chambres criminelles de Bujumbura, Gitega et Ngozi, au cours de l'année 2001.

5. La liberté de circulation

Comme au cours de l'an 2000, la liberté de circulation est restée gravement compromise par le conflit armé. Certains axes routiers ont régulièrement été le siège d' embuscades tendues par la rébellion, faisant de nombreux morts et blessés ainsi que des véhicules endommagés ou brûlés ; les passagers rescapés étant dépouillés de tous leurs biens.
L'insécurité s'est révélée être un handicap majeur du droit à la liberté de mouvement, non seulement sur le plan individuel, mais aussi dans le domaine du transport routier, aérien et même lacustre.

A la suite de l'assaut lancé la nuit du 24 février 2001 par les rebelles des FNL sur la zone de Kinama, le droit à la liberté de mouvement a été restreint : le couvre-feu sur la ville de Bujumbura a été ramené de 20 heures à 6 heures du matin à partir du 4 mars 2001. Jusqu'à cette date, le couvre-feu courait de minuit à 5 heures du matin.

Au niveau du transport aérien, certaines compagnies ont temporairement suspendue leurs vols. Le 7 mars 2001, suite à l'extension des violences de Kinama au périmètre de l'aéroport international de Bujumbura, la compagnie aérienne Kenya Airways a annoncé la suspension de ses vols sur Bujumbura.

Les activités de pêche et de transport sur le lac Tanganyika ont souvent été handicapées par l'insécurité essentiellement due à l'infiltration et aux attaques des rebelles à partir de la Tanzanie et de la République Démocratique du Congo (RDC).

A plusieurs reprises, les autorités militaires ont fermé le lac Tanganyika à la pêche dans les zones de Nyanza-lac et de Rumonge, à cause de l'insécurité.

Le travail d'assistance humanitaire a aussi souffert de l'insécurité sur les routes du fait des difficultés de joindre les personnes nécessitant une assistance dans certaines zones d'insécurité restées inaccessibles. C'est ainsi que des convois et véhicules de certaines ONGs humanitaires internationales ont été la cible des embuscades rebelles, telles que MEMISA-COPED, PAM, Children Aid Direct. Certaines ont dû interrompre leurs activités dans certaines zones d'insécurité.

6. Le droit à la liberté d'opinion et d'expression

Au cours de l'an 2001, la liberté de se réunir, d'organiser et de participer à des manifestations publiques pacifiques a souvent été violée. Le pouvoir a interdit à plusieurs reprises des réunions et des marches-manifestations publiques pacifiques à l'endroit des partis politiques du G8 en particulier du parti PARENA, et de l' Accord-cadre pour l'instauration d'un Etat de droit.

Concernant la liberté de la presse, des journalistes n'ont pas pu exercer leur droit d'expression en toute quiétude. Certains ont été intimidés ou menacés, tandis que d'autres ont été arrêtés et détenus arbitrairement.

7. Le droit à une protection spéciale des personnes particulièrement vulnérables

Les femmes

Outre le constat de « vides juridiques » notamment l'absence de textes de lois régissant les successions, les régimes matrimoniaux et les libéralités et de « lois inégalitaires », notamment des inégalités dans la loi sur la nationalité, dans le code du travail de juillet 1993, dans le code général des impôts et des taxes de mai 1990 et dans la loi sur les faillites de 1934, la femme burundaise fait face à plusieurs catégories de violation de ses droits. Celles souvent rapportées à la Ligue ITEKA sont notamment relatives :

à l'expropriation foncière dont certaines femmes sont victimes ;

aux conséquences de la stérilité et de la polygamie ;

au harcèlement sexuel dont sont victimes certaines écolières et élèves par des adultes ;

à la violence physique exercée contre les femmes dans les ménages ;

au viol ;

aux conséquences du divorce, etc.

Les enfants

Le nombre d'enfants en situation difficile ne cesse de s'accroître malgré un nombre important d'intervenants en leur faveur. A la fin de l'année 2000, les intervenants en faveur des enfants en situation de détresse, partenaires du Ministère de l' Action Sociale et de la Promotion de la Femme étaient estimés au nombre de 74. Ils viennent en aide aux « enfants de la rue » qu'on retrouve en train de mendier dans presque tous les centres urbains du pays, aux orphelins du Sida ou de la guerre, aux enfants handicapés, aux enfants séparés et autres. Les centres sociaux opérationnels étaient estimés à 54, avec plus de 11000 enfants pris en charge.

Les écoliers et élèves dits « indigents » ne bénéficient pas de l'assistance suffisante. Certains d'entre eux sont contraints à l'abandon de l'école.

Les populations déplacées à l'intérieur du pays

Même si une partie importante de ces populations est retournée dans leurs villages d'origine, la persistance de la violence dans certaines provinces crée ponctuellement de nouveaux sites et le problème étant loin de trouver une solution, il constitue un des défis majeurs du processus de paix et de la réconciliation nationale.

Au 31 octobre 2001, la population déplacée était estimée à 432.809 répartie dans 212 sites, soit 6% de la population totale et dont 60% sont des jeunes de moins de 20 ans et dont 30% ont pour chef de ménage un enfant ou une femme.

Concernant les conditions de vie de ces populations vulnérables, elles font face à de nombreux problèmes : manque de logement décent, absence d'eau potable et d'hygiène en général, nutrition insuffisante, manque de soins de santé alors que ces personnes déplacées sont fortement exposées à toutes sortes de maladies : maladies diarrhéiques, maladies carentielles, maladies de la peau, VIH/SIDA ; faible scolarisation des enfants, manque d'encadrement par les autorités administratives et politiques, attaques des sites par des rebelles (Les sites de la province de Makamba

sont la cible privilégiée des attaques de rebelles qui font des morts et des blessés mais aussi, des pillages systématiques et parfois des logements saccagés ou tout simplement brûlés), etc.

Les réfugiés

Le conflit armé dans lequel vit le Burundi depuis 1993 entraîne un mouvement régulier de déplacement des populations vers l'extérieur du pays. Ces citoyens burundais s'exilent par manque de sécurité dans leurs collines et se réfugient dans les pays frontaliers, en l'occurrence la République Démocratique du Congo et la République Unie de Tanzanie. La majorité (plus de 90%), se réfugient en Tanzanie en provenance essentiellement des provinces frontalières du Sud et de l'Est du pays telles que Muyinga, Ruyigi, Cankuzo, Rutana, Makamba et Bururi.

Au mois de juillet 2001, les réfugiés burundais étaient estimés à 353.663. Leur rapatriement est un autre défi important du processus de paix et de réconciliation du peuple burundais. Cependant, l'arrêt de la guerre est une condition incontournable pour y parvenir. Il faudra également faire face à la question des terres des exilés (depuis 1972) qui ont été occupées de facto par des voisins ou parents ou tout simplement distribuées par les autorités locales à d'autres personnes. Le problème se pose d'une façon particulière dans certaines localités des provinces de Bururi et de Makamba.

8. Droits économiques et sociaux :

Situation générale

Dans le rapport mondial sur le développement humain édition 2001 publié par le PNUD, le Burundi a été classé parmi les trois pays les plus pauvres de la planète, avant le Niger et la Sierra Leone. Ce classement est un indicateur parlant de la pauvreté endémique sévissant au Burundi.

Tout au long de l'an 2001, les conditions de vie sociale des populations n'ont cessé de se détériorer. La satisfaction des besoins les plus élémentaires, tels que le logement, l'habillement, les soins de santé, l'éducation des enfants est devenue de plus en plus difficile pour une partie importante de la population.

Le développement social et économique reste fortement compromis par le conflit armé qui dure depuis plus de 8 ans.

Au cours de l'année 2001, la population burundaise n'a pas connu de véritable répit dans les difficultés économiques et sociales auxquelles elle est quotidiennement confrontée ; l'environnement politique, économique et social n'ayant connu aucune évolution susceptible de promouvoir de manière perceptible son mieux-être.

Bien que contrairement aux trois années précédentes, l'année culturale ait débuté avec de bonnes pluies, les populations rurales n'ont pas échappé aux effets prolongés des mauvaises saisons antérieures. Au nord du Burundi par exemple, plusieurs milliers de personnes ont reçu des secours humanitaires pour résister aux effets de la sécheresse de l'an dernier.

D'autres, en particulier des enfants et des personnes âgées ont dû être soignés et nourris dans des centres nutritionnels thérapeutiques et des centres nutritionnels de supplémentation.

Au cours de l'année 2001, les prix des produits de première nécessité n'ont cessé de monter, alors que les revenus salariaux et autres sont devenus de plus en plus dérisoires par rapport au pouvoir d'achat de la population.

Au niveau de l'emploi, plusieurs sociétés, entreprises et ONGs internationales ont fermé ou mis en chômage une partie importante de leur personnel.

Droit à l'éducation

La jouissance du droit à l'éducation au Burundi n'est pas effective. En l'an 2000, autour de 47.8% d'enfants en âges de scolarisation fréquentaient l'école. Ce taux était de 52.5% pour les enfants de sexe masculin contre seulement 43.1% pour les filles.
La crise socio-politique depuis 1993 a une part importante dans cette situation : en effet, le taux net de scolarisation était de 52% en 1992-1993, il est ensuite tombé à 29,7% en 1996-1997, pour remonter à 37% en 1998-1999 et à 47,8% en 2000.
Par ailleurs, en 2000, 76,7% d'enfants en âges scolaires en milieu urbain fréquentaient l'école contre 43,5% en milieu rural. Selon les régions, le Sud et l'Ouest se démarquaient des autres avec respectivement 58,6% et 50,4%.
Le système éducatif burundais reste toujours handicapé par d'importants problèmes, tels que : des disparités surtout au niveau géographique, un rendement interne bas et une qualité de l'enseignement décroissante, un nombre important d'enseignants non qualifiés tant au primaire qu'au secondaire, l'augmentation continue des frais de scolarisation au primaire et au secondaire, la question des élèves indigents, la faible scolarisation des filles dans les trois paliers de l'enseignement, les conséquences néfastes du conflit armé notamment la destruction des infrastructures et matériels scolaires, la fuite de cerveaux au sein du personnel de l'enseignement supérieur, etc.
Les frais scolaires dans l 'enseignement primaire et secondaires sont loin d'être accessibles à tous les enfants, puisqu'on observe de nombreux abandons dus au manque de moyens par certains parents.
Dans les écoles primaires où l'enseignement est sensé être gratuit, en plus du minerval qui s'élève à 1500 FBU par an, diverses autres contributions sont exigées aux enfants notamment des frais d'assurance, des frais pour préparer les tests d' entraînement au concours national pour les élèves de 6 ème année primaire, des frais pour payer le veilleur de l'école, des frais de rafraîchissement après des rencontres sportives, etc.
Dans l'enseignement secondaire, au minerval de 8.000 FBU par trimestre, s'ajoute une somme exigée pour l'équipement des laboratoires scolaires et des bibliothèques, qui s'élève à 2000 FBU; alors que dans plusieurs écoles en particulier les collèges communaux, les laboratoires et les bibliothèques ne sont pas équipés en conséquence.
Droit à la santé
La jouissance du droit à la santé est restée limitée par l' accès difficile aux médicaments et aux soins de santé. La situation est aggravée par le manque de médecins, en particulier des médecins spécialistes, dû au phénomène de la fuite de cerveaux, surtout vers le Rwanda où ils sont mieux rémunérés. Une partie de médecins qui sont restés au pays est aussi accaparé par le secteur privé.
La malnutrition dont ont souffert encore une partie importante de la population offre un terrain favorable aux maladies en particulier le paludisme qui, au cours de l 'année 2001, à cause de l'épidémie qui a affecté le Burundi entre octobre 2000 et avril 2001, a fait le plus de victimes.
Faute de pouvoir s'acquitter des frais d'hospitalisation, des malades convalescents sont parfois « détenus » dans certains hôpitaux publics et privés, tels que le Centre Hospitalo-Universitaire de Kamenge, l'hôpital Prince Régent Charles, l'hôpital de Ngozi, etc.
Le conflit armé a aussi affecté le secteur de la santé, notamment par la destruction des infrastructures sanitaires et le vol des médicaments par des rebelles.
Recommandations

Dans le but de contribuer au respect des droits de l'homme et au retour progressif à la paix, la Ligue Burundaise des droits de l'homme ITEKA formule les recommandations suivantes :

A. Au Gouvernement burundais

S'impliquer d'une façon solidaire pour continuer à mener des actions appropriées notamment des négociations avec les factions rebelles en vue d'aboutir rapidement à un cessez-le-feu durable.

Réprimer légalement les exactions graves commises par les forces de l'ordre et de sécurité, en particulier les massacres de populations civiles, les exécutions extrajudiciaires, les tortures, les arrestations et détentions arbitraires et les remises en liberté malhonnêtement monnayées.

Cesser tout recrutement et formation militaire des enfants de moins de 18 ans, y compris les jeunes dits « gardiens de la paix » qui sont armés et participent à la guerre.

Vulgariser le code de procédure pénale en particulier par des sessions de sensibilisation des administrateurs communaux et des Officiers de Police Judiciaire et faire respecter ses dispositions.

Tout mettre en œuvre pour éviter les expropriations foncières observées un peu partout dans le pays afin que chaque citoyen se sente en sécurité dans ses biens, et pour éviter des blocages au niveau du rapatriement des réfugiés.

Mettre en oeuvre des mécanismes de contrôle sur les droits et les pouvoirs reconnus par la loi aux gouverneurs de province et à certains Ministres en matière de cessions, concessions domaniales et attribution de parcelles.

Présenter le plus rapidement possible un rapport initial sur l'application de la Convention internationale contre la Torture, à laquelle le Burundi est partie depuis décembre 1992.

Faire avancer rapidement tous les dossiers en cours, en matière de mauvaise gestion, malversations économiques, détournement des deniers publics, corruption, tout en prenant des mesures répressives et dissuasives appropriées.

S'abstenir de prendre toute mesure qui garantirait légalement quiconque d'une impunité par le biais d'une amnistie.

Ratifier le statut de Rome de la Cour Pénale Internationale dans les plus brefs délais, tel que le programme du gouvernement de transition adopté en décembre 2001 s'y engage.

Mettre rapidement en œuvre les recommandations des états généraux de la communication et s'abstenir de toute violation du droit d'opinion et d'expression en particulier la détention arbitraire des journalistes et la fermeture abusive des organes et agences de presse.

Présenter dans les meilleurs délais un rapport périodique sur l'application de la Convention pour l' Elimination de la Discrimination Raciale (CEDR), en respectant les directives précises données par le comité d'experts de la CEDR pour la rédaction de ces rapports.

B. Aux mouvements de la rébellion armée

Répondre favorablement à l'appel lancé par le gouvernement et la communauté internationale pour venir à la table des négociations afin d'arrêter le plus rapidement leurs attaques dont les populations civiles font essentiellement les frais, et signer un cessez-le-feu durable.

Respecter le droit international humanitaire et cesser de tuer des populations civiles non combattantes et non impliquées dans le conflit armé.

Cessez tout enlèvement et recrutement d' enfants dont la plupart sont âgés de moins de 18 ans.

Arrêter de cibler dans leurs attaques des infrastructures civiles dont la population a tant besoin et dont la reconstruction sera très coûteuse au pays. Ils leur est demandé de privilégier d'abord l'intérêt du peuple burundais tant meurtri par huit années de guerre civile.

Cesser de piller systématiquement les moyens de survie des populations civiles sans défense.

C. A la communauté internationale

Mettre en œuvre des mécanismes de pression sur la rébellion armée et leurs bailleurs pour la conclusion urgente d'un cessez-le-feu, garant de l'application effective de l'accord d' Arusha.

Mener des actions concrètes de lutte contre la prolifération et le trafic des armes à feu dans la région des grands lacs en général et au Burundi en particulier.

Initier et/ou appuyer toutes les initiatives nationales, sous-régionales et internationales visant à mettre en œuvre tous les mécanismes de droit pouvant garantir la prise de sanction, la poursuite et la répression sans délais des auteurs des actes graves de violence politique et des crimes contre l' Humanité, des crimes de guerre et crimes de génocide perpétrés au Burundi.

Assouplir les conditions de décaissement des fonds approuvés pour le Burundi à la conférence des bailleurs de Paris (décembre 2000) et à la conférence de Genève (décembre 2001) pour permettre un redressement de l'économie burundaise, et une amélioration des conditions de vie de la population.

Retour